



DÉCISION DEC_2026_080

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance "Optima" des groupes électrogènes de la piscine Télémaco Gouin et du Théâtre des 2 Rives

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2026_023 du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 relative aux délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la maintenance des groupes électrogènes de la Piscine Télémaco Gouin et du Théâtre des 2 Rives afin de garantir leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du contrat de maintenance actuellement en vigueur,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de maintenance « Optima » présentée par la société SDMO Industries – Rehlko, sise 16 avenue du Québec – Mosaïc Parc 623 – 91961 Courtabœuf Cedex,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SDMO Industries – Rehlko le contrat de maintenance « Optima » portant sur les groupes électrogènes de la Piscine Télémaco Gouin et du Théâtre des 2 Rives, pour un montant annuel de 9 007,00 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, dans les conditions qu'il prévoit.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget communal, nature 6156, sous-rubriques 316 et 323.

ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 23 septembre 2026

Hervé GICQUEL
Maire de Charenton-le-Pont
23 sept. 2026